RCS : ST BRIEUC
Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1975 B 50003
Numéro SIREN : 301 943 171
Nom ou dénomination : SORECOR

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2019 sous le numéro de dépôt 14744

TRAITÉ DE FUSION ENTRE LES SOCIÉTÉS

SORECOR
Société anonyme
Au capital de 81 160 Euros
Siège social : Roud Ar Roch
22300 LANNION
R.C.S. SAINT-BRIEUC 301 943 171

&

FAGECO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 831 880 Euros
Siège Social : Roud Ar Roch
22300 LANNION
R.C.S. SAINT-BRIEUC 518 945 498

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **la société SORECOR,** société par actions simplifiée, au capital de 81 160 Euros, dont le siège social est situé à LANNION (22300), Roud Ar Roch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 301 943 171,

représentée aux présentes par Madame Béatrice BLANCHARD, en sa qualité de président, dûment habilitée à l'effet des présentes en cette qualité,

D'une part,

ET ,

- **la société FAGECO,** société à responsabilité limitée, au capital de 831 880 Euros, ayant son siège à LANNION (22300), Roud Ar Roch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 500 386 073,

représentée aux présentes par Madame Béatrice BLANCHARD, en sa qualité de gérant, dûment habilitée à l'effet des présentes en cette qualité,

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion des sociétés SORECOR et FAGECO par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

A) La société SORECOR

La société SORECOR est une société par actions simplifiée, au capital de 81 160 Euros, dont le siège social est situé à LANNION (22300), Roud Ar Roch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 301 943 171.

La société a pour activités *« l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966, le décret du 12 août 1969 et le décret du 27 mars 2005 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs, et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social »*.

Sa durée est de 50 années à compter du 27/01/1975.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 81 160 Euros. Il est divisé en 4058 actions de 20 Euros chacune, intégralement attribuées à la société FAGECO.

B) La société FAGECO

La société FAGECO est une société à responsabilité limitée, au capital de 831 880 Euros, dont le siège social est situé à LANNION (22300), Roud Ar Roch, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 518 945 498.

Elle a pour objet et principales activités « *l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;la prise de participation ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toute société ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes* ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 18/12/2009.

Son capital s'élève à la somme de 831 880 Euros. Il est divisé en 41 594 parts sociales de 20 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 41 594 et attribuées comme suit :

- à Béatrice BLANCHARD — 35 594 parts sociales
- à Olivier LOSQ — 6 000 parts sociales

2. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS

La société SORECOR est détenue à 100 % par la société FAGECO.

3. DIVERS

Ni la société SORECOR, ni la société FAGECO ne font appel publiquement à l'épargne. Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ AU TRAITÉ DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIÉTÉS SORECOR ET FAGECO :

1. LES BASES DE LA FUSION

A). Les motifs de la fusion

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

B). Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des sociétés SORECOR et FAGECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

2. MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués, dans le cadre de la présente opération, à leur valeur comptable, telles qu'elles ressortent des comptes de la société FAGECO arrêtés au 31 décembre 2018, et ce conformément au règlement CNC 2004-01. Cette évaluation n'entrainera aucune conséquence défavorable pour les parties soussignées.

3. ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE

La société FAGECO détenant 100% du capital de la société SORECOR, il ne sera procédé, conformément aux dispositions des articles L 236-3 et L 236-23 du code de commerce, à aucun échange de titres de la société absorbante contre les titres de la société absorbée. Il ne sera procédé ni à la création d'actions nouvelles en rémunération de la transmission du patrimoine de la société FAGECO, ni à une augmentation du capital social de la société SORECOR.

A l'issue des opérations de fusion, Madame BLANCHARD et Monsieur LOSQ prendront le contrôle du capital de la société FAGECO au prorata de leur participation actuelle au capital de la société FAGECO, soit :

- Béatrice BLANCHARD 3473 actions
- Olivier LOSQ 585 actions

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société FAGECO à la société SORECOR.

PLAN GÉNÉRAL :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société FAGECO à la société SORECOR ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIÈRE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SOCIÉTÉ FAGECO À LA SOCIÉTÉ SORECOR

Madame Béatrice BLANCHARD, agissant au nom et pour le compte de la société FAGECO, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société SORECOR, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport es-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société SORECOR, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Béatrice BLANCHARD, es-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société FAGECO, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 31 décembre 2018 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 1. DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'Actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2018, sans que cette désignation puisse être considéré comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable.

A - Actif immobilisé

A.1. Immobilisations incorporelles

NÉANT

A.2. Immobilisations corporelles

NÉANT

A.3. Immobilisations financières

- Autres participations : 3 586 360 Euros

Total de l'actif immobilisé : 3 586 360 Euros
W

B- Actif non immobilisé

- Créance fiscale : 16 137 Euros
- Disponibilités : 52 250 Euros
- Assurance : 810 Euros

Total de l'actif non immobilisé : 69 197 Euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

- Immobilisations incorporelles : NÉANT
- Immobilisations corporelles : NÉANT
- Immobilisations financières : 3 586 360 Euros
- Actif non immobilisé : 69 197 Euros

TOTAL : 3 655 556 Euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FAGECO à la société SORECOR comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2018 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2018 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : NÉANT
- Emprunts et dettes financières : 17 788 Euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : NÉANT
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : NEANT
- Dettes fiscales et sociales : NEANT
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : NÉANT
- Autres dettes : NEANT

Total du passif de la société absorbée au 31 décembre 2018 : 17 788 Euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2018 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2018, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ARTICLE 3. ACTIF NET APPORTÉ

Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2018 à : 3 655 556 Euros.

Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 17 788 Euros.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il n'existe pas d'engagements hors bilan.

ARTICLE 5. BIENS IMMOBILIERS

L'apport-fusion ne comprend pas de biens immobiliers.

ARTICLE 6. ÉNONCIATION DES BAUX

La société FAGECO n'est titulaire d'aucun bail.

DEUXIÈME PARTIE - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société SORECOR sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société FAGECO continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 31 décembre 2018 par la société FAGECO seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société SORECOR, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2018.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2018 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2018 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2018 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIÈME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

1) En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

a) La société absorbante prendra les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

b) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.

c) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

d) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.

e) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

f) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

g) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2) En ce qui concerne la société absorbée

a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c) Le représentant de la société absorbée, es-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIÈME PARTIE - RÉMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS À LA SOCIÉTÉ SORECOR PAR LA SOCIÉTÉ FAGECO

S'agissant d'une fusion simplifiée à l'envers, la fusion absorption de la société FAGECO ne donnera lieu à aucun établissement de rapport d'échange, ni prime de fusion. Il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital social de la société absorbante, conformément à l'article L 236-3 du code de commerce. Les titres de la société absorbée seront annulés.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société FAGECO sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société FAGECO sera entièrement pris en charge par la société SORECOR.

La dissolution de la société FAGECO ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

CINQUIÈME PARTIE - DÉCLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

1) Sur la société absorbée elle-même

a) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

b) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

c) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

2) Sur les biens apportés

a) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation

b) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque (Annexe n°3), et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

c) Que les livres de comptabilité de la société FAGECO feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée sera conservé par chacun d'eux ; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

SIXIÈME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de l'absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIÈME PARTIE - RÉGIME FISCAL

1) Dispositions générales

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

2) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2019. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que le capital de la société absorbante est détenu en totalité par la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront retranscrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur nette comptable tel qu'ils figurent dans les comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2018.

Les soussignés, es qualité, déclarent soumettre la présente fusion aux régimes prévus à l'article 210 du code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2018 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993, du 3 août 2000 et du 30 décembre 2005, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

3) Enregistrement

Le présent projet de traité de fusion sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

4) Obligations déclaratives

Les soussignés, es-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

5) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du code général des impôts. En conséquence sont dispensés de TVA les apports de marchandises biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeuble et de terrain à bâtir conformément à l'article 257 bis précité.
La société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra le cas échéant opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomber à la société absorbée si elle avait continué à exploiter. En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assis sur la marge en application de l'article 266, l'article 268 ou de l'article 297 du code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

HUITIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Formalités

a) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

b) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

d) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2) Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

3) Remise des titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

4) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6) Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au cabinet SSJ AVOCAT, 9 Rue Hélène BOUCHER à PLERIN, à l'effet d'accomplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à LANNION , Le 9 septembre 2019
En 4 exemplaires originaux

SORECOR

Représentée par Madame Béatrice BLANCHARD

SORECOR
Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes
S.A.S. au capital de 81 160 €
Roud ar Roch - Route de Guingamp
BP 80126
22301 LANNION CEDEX
Tél. 02 96 46 34 34 - Fax 02 96 37 47 29

FAGECO

Représentée par Madame Béatrice BLANCHARD

ANNEXES

- n° 1 : comptes sociaux de la société FAGECO au 31 décembre 2018
- n° 2: comptes sociaux de la société SORECOR au 31 décembre 2018